



EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, visant à modifier son tarif grand débit stable - mazout lourd.

7 décembre 2011

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, visant à modifier son tarif grand débit stable - mazout lourd.

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRES : Roger McKenzie

Terry Totten

SECRÉTAIRE : Lorraine Légère

EXPERT-CONSEIL : Ellen Desmond

DEMANDEUR :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick

Len Hoyt, c.r.
Dave Charleson

INTERVENANTS :

Ministère de l'énergie

Patrick Ervin

INTRODUCTION

Le 7 octobre 2011 Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (ci-après dénommée EGNB) a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission ») une ordonnance visant l'approbation de changements à son tarif grand débit stable - mazout lourd. La demande a été déposée conformément aux articles 52 et 56 de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999* et elle inclut une proposition de changement de la fréquence de l'établissement du tarif de distribution mazout lourd. Tous les tarifs de distribution du gaz doivent être approuvés par la Commission en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*.

Une conférence préalable à l'audience a été tenue le 3 novembre 2011 et une audience publique a été tenue le 25 novembre 2011. À l'audience, EGNB a déposé les éléments probants concernant ses communications avec les abonnés de la classification mazout lourd, démontrant que tous les abonnés de ladite classification ont été mis au courant de la demande. Le ministère de l'Énergie était le seul intervenant inscrit. À l'audience, le ministère a déclaré ne pas s'opposer à la demande.

Les tarifs de distribution du gaz sont établis en vertu d'une formule axée sur le marché approuvée par la Commission. La formule utilise les données concernant les cours du marché à terme ainsi que le prix des sources d'énergie concurrentielles et vise à établir un tarif de distribution du gaz naturel qui permettra à l'abonné type de chaque catégorie d'atteindre un niveau cible d'économie. Par exemple, la formule utilisée pour établir les tarifs de distribution de la classification mazout lourd vise à procurer à l'abonné type de ladite classification une économie de 5 p. 100 en comparaison à ce que seraient leurs coûts totaux de carburant s'ils continuaient à utiliser le mazout lourd.

EGNB peut faire une demande d'augmentation tarifaire maximale pour chaque classification sur une base annuelle. Le tarif maximum n'est pas nécessairement le tarif facturé aux abonnés. Si les conditions du marché changent et que des tarifs plus faibles sont nécessaires pour que les abonnés atteignent la cible d'économie, les tarifs peuvent être réduits au moyen d'avenants de tarification. Si les conditions du marché changent de nouveau, les tarifs peuvent être augmentés

au moyen de réajustements de tarifs, mais uniquement au niveau du tarif maximum en vigueur à ce moment-là.

Le tarif de distribution maximum actuel est de 1,6689 \$ par gigajoule. EGNB demande d'augmenter le maximum à 6,4324 \$ par gigajoule avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012. Cette augmentation projetée alignerait les tarifs du mazout lourd avec le tarif maximum de la classification tarif grand débit stable - huile légère. EGNB ne demande pas que ce tarif prenne effet à ce moment-ci mais demande plutôt que le tarif en vigueur pour la classification soit établi sur une base trimestrielle au moyen du mécanisme des avenants de tarification et des réajustements de tarifs.

Le 26 mai 2009, la Commission a rendu une décision à la suite d'un examen détaillé de la formule axée sur le marché. Cette décision établissait avec précision de détails le mécanisme d'application de la formule, y compris les données à utiliser.

Dans la présente demande, EGNB demande que le système de formule axée sur le marché soit utilisé d'une manière très différente pour la classification mazout lourd. EGNB propose trois différences majeures :

- que le tarif maximum pour la classification mazout lourd ne soit pas établi par l'emploi de la formule axée sur le marché, mais plutôt que le tarif maximum de la classification huile légère soit adopté en tant que tarif maximum pour la classification mazout lourd ;
- établir les tarifs courants en utilisant la méthodologie de l'avenant de tarification plutôt que de suivre la formule complète. Cette proposition ferait en sorte qu'on utiliserait 21 jours de données plutôt que les données de deux mois civils ;
- que le tarif mazout lourd soit modifié sur une base trimestrielle, s'appuyant sur les résultats les plus récents de la méthodologie de l'avenant de tarification.

Les tarifs de la classification mazout lourd ont toujours été des valeurs aberrantes en comparaison avec les tarifs des autres classifications. Dans sa décision en date du 14 juillet 2011, la Commission a déclaré :

« La Commission fait remarquer que les tarifs pour cette catégorie ont été considérablement plus bas que les autres catégories durant de nombreuses années. Même avec cette augmentation, le tarif mazout lourd demeure environ le quart de la prochaine catégorie la plus basse et bien en deçà de son coût de service. Il s'agit d'un enjeu qu'EGNB doit continuer à surveiller. Lorsque les conditions du marché cautionnent une augmentation de tarif, EGNB devrait s'adresser à la Commission afin d'obtenir un changement au dit tarif pour l'amener davantage en ligne avec les autres catégories tarifaires et son coût de service. »

En appui de cette demande, EGNB souligne que malgré le fait qu'ils aient été bien informés, aucun des abonnés de la classification mazout lourd ne s'est opposé à la demande. EGNB fait en outre valoir que le système qu'elle propose atténuera le fardeau de la réglementation et évitera possiblement la nécessité de tenir des audiences dans l'avenir tout en permettant à EGNB d'augmenter ses tarifs si les conditions du marché le permettent. Au chapitre de l'utilisation de la classification huile légère comme tarif maximum, EGNB souligne que les deux classifications tarifaires sont similaires de plusieurs façons et que bon nombre d'abonnés de ces catégories seront inclus dans une seule catégorie quand les classifications tarifaires selon le coût du service seront mises en application.

Bien que l'efficacité réglementaire soit toujours un objectif louable, on doit faire remarquer que la présente décision est rendue deux mois après le dépôt de la demande et il se pourrait bien qu'une demande future n'exigeant pas de changement de méthodologie puisse être complétée même plus rapidement encore.

Établir le tarif mazout lourd maximum au tarif huile légère courant, passer à une tarification trimestrielle et à l'utilisation de la méthodologie de l'avenant de tarification pour établir tous les tarifs constituent, dans leur ensemble, un changement dramatique par rapport au système de la

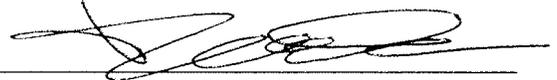
formule axée sur le marché approuvé par cette commission en 2009. EGNB n'a formulé aucun argument qui justifierait un éloignement aussi dramatique du système existant à ce moment-ci, et uniquement pour cette catégorie.

La proposition d'EGNB est une étape dans la transition vers des tarifs axés sur les coûts, dans la mesure restreinte où elle crée un tarif maximum commun pour les catégories mazout lourd et huile légère. EGNB a été enjointe par la Commission de déposer un plan de transition d'ici le 1^{er} avril 2012. Étant donné qu'EGNB déposera un plan de transition dans moins de quatre mois, la Commission conclut qu'il serait préférable de prendre toutes ces étapes en considération dans le contexte d'un plan d'ensemble plutôt que d'approuver une étape isolée.

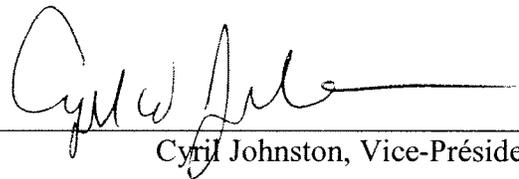
Les objectifs visés par EGNB au cours de la présente demande concernant les tarifs de la classification mazout lourd peuvent largement être obtenus au moyen de variations du système actuel plus modestes que celles proposées par elle. À cette fin, la Commission autorisera EGNB à déposer de l'information à jour afin d'établir des tarifs axés sur la plus récente information disponible, et la Commission autorisera EGNB à demander un nouveau tarif maximum pour la catégorie mazout lourd dès le 1^{er} juillet 2012, advenant que les conditions du marché le justifient. L'utilisation des avenants de tarification et des rétablissements de tarifs continuera d'être permise.

La Commission enjoint EGNB de déposer auprès la Commission, dès que possible et pas plus tard que le 15 décembre, une table de dérivation à jour pour la classification mazout lourd utilisant les données des mois d'octobre et de novembre 2011 accompagnées de toutes les données et informations à l'appui. La Commission examinera ce dépôt de demande de la même manière qu'une demande d'avenant de tarification et le tarif résultant deviendra le tarif maximum de même que le tarif en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

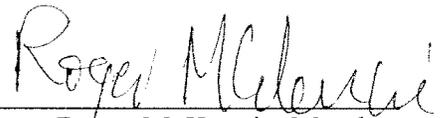
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 7 e jour de décembre 2011.



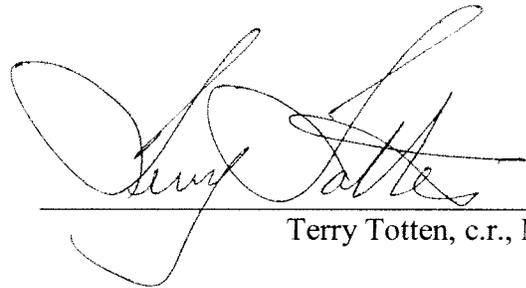
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice-Président



Roger McKenzie, Membre



Terry Totten, c.r., Membre